

2. Dans les articles LP. 6222-5, LP. 6222-9, LP. 6222-13, LP. 6223-7 et LP. 6223-8, les références au "centre" ou au "centre de formation" sont remplacés par la référence à "l'unité de formation par apprentissage" ;
3. L'article LP. 6223-3 est abrogé ;
4. Au premier alinéa de l'article LP. 6223-4, après les mots : "le service en charge de l'emploi" sont insérés les mots : "et l'unité de formation par apprentissage" ;
5. A l'article LP. 6261-1, les mots : "LP. 6223-9," sont supprimés ;
6. A l'article LP. 6242-1, après les mots "pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage", sont insérés les mots "le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et".

Art. LP. 15.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours.

Art. LP. 16.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 328 HCPF du 22 juillet 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 36-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1720 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 143-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-3 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-7 du 14 mars 2016 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.**

NOR : EMP1500985LP

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-4 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail, après la section 3, une nouvelle section 4, comprenant les articles LP. 6322-12 et LP. 6322-13, ainsi rédigée :

"Section 4

Dispositions diverses

Art. LP. 6322-12.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

Art. LP. 6322-13.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans cette collectivité."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 331 HCPF du 22 juillet 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 34-2015/CESC du 1er octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1719 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 144-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-4 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-8 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.**

NOR : TRA1500640LP

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-5 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. LP. 1er. — L'article LP 6331-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1., il est inséré après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française.” ;

2° Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Les stages dits de “formation qualifiante” dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.”

Art. LP. 2. — Le premier alinéa de l'article LP. 6331-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : “en entreprise” sont remplacés par les mots : “pratique en organisme d'accueil” ;

2° Les mots : “en organisme de formation.” sont remplacés par les mots : “théorique auprès d'organismes de formation.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 278 HCPF du 13 mai 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 27-2015 CESC du 30 juillet 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1718 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 145-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-5 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-9 du 14 mars 2016 portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.**

NOR : TRA1501373LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-6 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

1) L'article LP. 5312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-1. — Dans les limites prévues au livre Ier de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis au présent chapitre que pour leur personnel relevant d'un statut de droit privé.

L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.”

2) L'article LP. 5312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-3. — Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services.”

3) Au deuxième alinéa de l'article LP. 5312-5 :

- les mots : “après consultation de la commission prévue par l'article LP. 5313-10” sont supprimés ;
- est inséré, *in fine*, la phrase suivante : “En cas de modification de cette liste, l'arrêté modificatif entre en vigueur au 1er janvier suivant la date de sa publication.”

4) L'article LP. 5312-6 est complété par les mots et phrase suivants : “et que la partie décimale est inférieure à 5. Lorsque ce résultat comporte une partie décimale égale ou supérieure à 5, le nombre entier, déterminé en application de l'alinéa précédent, est augmenté d'une demi-unité, laquelle correspond à l'emploi d'un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet.”

5) A l'article LP. 5312-7, les mots : “Les employeurs visés à l'article LP. 5312-1 établissent” sont remplacés par : “Tout